

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté ministériel du 6 juin 2019 établissant un formulaire relatif aux recours

## Annexe 2 : Formulaire relatif aux recours

Merci de ne pas effectuer de changements dans ce formulaire qui empêcheraient une analyse correcte de la demande : suppression ou modification de questions, de colonnes dans les tableaux, de l'organisation des chapitres... De tels changements entraîneraient une irrecevabilité du dossier

Pour compléter :

- Un bouton de choix , il suffit de le cliquer ce qui remplacera le  par .  
Ce bouton  implique qu'un seul choix est possible pour une question.
- une case à cocher , il suffit de le cliquer ce qui remplacera le  par .  
Plusieurs cases  peuvent être cochées pour une question.



## 1 Information sur l'auteur du recours

### 1.1 Coordonnées de l'auteur du recours

Avez-vous un numéro d'entreprise à la Banque-Carrefour des Entreprises ⓘ (n° BCE) ?\*

Oui, n°\* ..... ⓘ

Non ⓘ

L'auteur du recours est une\*\* (Remplissez un des deux cadres ci-après) :

Personne physique

Avez-vous un Numéro d'Identification National belge ⓘ (n° NISS) ? \*

Oui, n°\* (À renseigner en dernière page) ⓘ

Non ⓘ

M.  Mme\* Nom\* ..... Prénom\* .....

Rue\* ..... n°\* ..... boîte .....

Code postal\* ..... Localité\* ..... Pays .....

Téléphone pour l'administration\* .....

Téléphone pour l'enquête publique (si différent du précédent) .....

Courriel .....

Personne morale de droit privé ⓘ  Personne morale de droit public ⓘ

Dénomination ou raison sociale\* **Stichting Milieu front Eijsden**

Forme juridique **Fondation**

**Adresse du siège social**

Rue\* **Wilhelminastraat** ..... n°\* **76** boîte .....

Code postal\* **6245AX...** Localité\* **Eijsden** ..... Pays **Pays Bas**

Téléphone\* **+31434092035 / +31653244165**

Site web **<https://milieufronteijdsden.nl/>**

Courriel **[milieufronteijdsden@gmail.com](mailto:milieufronteijdsden@gmail.com)**

**Personne habilitée à représenter la personne morale**

M.  Mme\* Nom\* **Wellen** Prénom\* **Hein (Henricus Josephus Maria)**

Fonction\* **président**

## 1.2 Qualification de l'auteur du recours

Vous introduisez un recours en tant que :\*

- Demandeur du permis ou son représentant
- Fonctionnaire Technique
- Fonctionnaire Délégué
- Tiers intéressé
- Autorité communale - qui n'est pas l'Autorité Compétente auteure de la décision querellée - sur le territoire de laquelle s'étend en tout ou en partie le projet
- Autorité communale - qui n'est pas l'Autorité Compétente auteure de la décision querellée - sur le territoire de laquelle une enquête publique a été réalisée mais sur le territoire de laquelle l'établissement en projet ne s'étend pas
- Déclarant
- Exploitant (dans le cadre de l'article 55, § 7 (sûreté) et de l'article 69 (décision prise en vertu de l'article 65)) :\*
  - Des autorités et administrations consultées au cours de la procédure de délivrance du permis (dans le cadre de l'article 69 (décision prise en vertu de l'article 65))
  - Du titulaire d'un droit réel ou personnel sur un bien qui est ou risque d'être endommagé par l'abaissement de la nappe phréatique provoqué par une prise d'eau (de l'article 69 (décision prise en vertu de l'article 65))
  - Du titulaire d'un permis de prise d'eau potabilisable octroyé antérieurement et non périmé si cette prise d'eau est ou risque d'être altérée en quantité ou en qualité (de l'article 69 (décision prise en vertu de l'article 65))

### 1.3 Représentation ou délégation

**a) Êtes-vous représenté par un avocat ?\***

Oui

|                          |                            |                 |               |
|--------------------------|----------------------------|-----------------|---------------|
| <input type="radio"/> M. | <input type="radio"/> Mme* | Nom* .....      | Prénom* ..... |
| Rue*                     | .....                      | n°* .....       | boîte .....   |
| Code postal*             | .....                      | Localité* ..... | Pays .....    |
| Téléphone*               | .....                      |                 |               |
| Courriel                 | .....                      |                 |               |

Non

**b) Introduisez-vous ce recours avec d'autres personnes \*?**

Oui, listez ces personnes :

|                          |                            |                 |               |
|--------------------------|----------------------------|-----------------|---------------|
| <input type="radio"/> M. | <input type="radio"/> Mme* | Nom* .....      | Prénom* ..... |
| Rue*                     | .....                      | n°* .....       | boîte .....   |
| Code postal*             | .....                      | Localité* ..... | Pays .....    |
| Téléphone*               | .....                      |                 |               |
| Courriel                 | .....                      |                 |               |

|                          |                            |                 |               |
|--------------------------|----------------------------|-----------------|---------------|
| <input type="radio"/> M. | <input type="radio"/> Mme* | Nom* .....      | Prénom* ..... |
| Rue*                     | .....                      | n°* .....       | boîte .....   |
| Code postal*             | .....                      | Localité* ..... | Pays .....    |
| Téléphone*               | .....                      |                 |               |
| Courriel                 | .....                      |                 |               |

|                          |                            |                 |               |
|--------------------------|----------------------------|-----------------|---------------|
| <input type="radio"/> M. | <input type="radio"/> Mme* | Nom* .....      | Prénom* ..... |
| Rue*                     | .....                      | n°* .....       | boîte .....   |
| Code postal*             | .....                      | Localité* ..... | Pays .....    |
| Téléphone*               | .....                      |                 |               |
| Courriel                 | .....                      |                 |               |

|                          |                            |                 |               |
|--------------------------|----------------------------|-----------------|---------------|
| <input type="radio"/> M. | <input type="radio"/> Mme* | Nom* .....      | Prénom* ..... |
| Rue*                     | .....                      | n°* .....       | boîte .....   |
| Code postal*             | .....                      | Localité* ..... | Pays .....    |
| Téléphone*               | .....                      |                 |               |
| Courriel                 | .....                      |                 |               |

|                          |                            |                 |               |
|--------------------------|----------------------------|-----------------|---------------|
| <input type="radio"/> M. | <input type="radio"/> Mme* | Nom* .....      | Prénom* ..... |
| Rue*                     | .....                      | n°* .....       | boîte .....   |
| Code postal*             | .....                      | Localité* ..... | Pays .....    |
| Téléphone*               | .....                      |                 |               |
| Courriel                 | .....                      |                 |               |

Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages ...../.....

Non

## 2 Identification de l'établissement et du projet

### 2.1 Identification du projet

Connaissez-vous le n° de projet sous lequel la décision contre laquelle vous introduisez le présent recours a été enregistrée par l'administration régionale ⓘ \*?

Oui, indiquez les références

Numéro d'établissement ..... Après de la direction de .....

Non

### 2.2 Identification de l'établissement

Nom usuel de l'établissement ou du site\* **Site de CBR à Lixhe**

Nature de l'établissement **Construction et exploitation d'installation de cogénération à déchets de bois non dangereux**

Nom de l'exploitant **S.A. Bee Green Wallonia**

Rue (ou lieu-dit)\*: **Bedrijvenlaan n°\* 1** boîte

Code postal\* : **2800** Localité\* : **Mechelen**

## 3 Objets du recours

### 3.1 Décision contestée

Type de décision contestée\* :

- Arrêté du Collège communal **de la Ville de Visé, No. PU 2021 / 05**
- Arrêté du Fonctionnaire Technique
- Arrêté des Fonctionnaires techniques et des Fonctionnaires Délégués
- Rapport de synthèse faisant office de décision
- Conditions particulières du permis (art. 65)
- Recours portant exclusivement sur la sûreté et sur la décision de non-remise en état
- Refus tacite
- Conditions complémentaires à une déclaration
- Conditions particulières à un permis

Date de décision : **17/01/ 2022**

## 3.2 Motivations

### 3.2.1 Demandeur ou déclarant

Argumentez votre recours

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

### 3.2.2 Un tiers intéressé

À remplir si vous êtes un tiers intéressé

Justifiez de votre intérêt à introduire le recours

**La fondation a pour objet de prendre des initiatives et de réaliser ou faire réaliser les activités au service de l'environnement, de la nature, du paysage, du développement de la ville et de l'environnement. les zones urbaines et rurales dans un sens à la fois urbain et historico-culturel, en plus de tout ce qui sert - l'intérêt public, au sens large du terme, et en ce qui concerne tout ce qui est directement ou indirectement lié à ce qui précède. liés.**

**2. La zone de travail comprend en tout cas la commune d'Eijsden-Margraten et les communes limitrophes de cette commune. municipalité.**

Le projet risque de vous occasionner :

- Des nuisances sonores
- Des nuisances olfactives
- Des rejets atmosphériques
- Des rejets aqueux
- Des nuisances dues au passage d'un charroi
- Des vibrations
- Des nuisances urbanistiques
- Des nuisances paysagères
- D'autres nuisances

Argumentez

**1. Des recherches scientifiques récentes ont montré que les centrales électriques au bois ont un impact plus négatif sur l'environnement que les centrales électriques traditionnelles. Les déchets de bois ne sont qu'à considérer comme de la biomasse pourvu qu'ils soient cultivés, utilisés et transformés selon les critères applicables à la biomasse. Or, les déchets de bois de la centrale électrique projetée ne respectent pas ces critères.**

La qualité du bois doit être déterminée pour chaque livraison avant son utilisation. Cela n'a pas été prévu dans le permis et n'a donc pas été respecté.....

2. Comme la centrale électrique projetée est uniquement destinée à fournir de l'énergie à la cimenterie de CBR à Lixhe et à inculquer à CBR une image verte, sa valeur ajoutée serait minimale d'un point de vue sociétal. D'autre part, elle aurait un impact environnemental négatif majeur, surtout si on prend en compte les effets environnementaux négatifs de l'usine CBR de Lixhe.

3. L'industrie du ciment est l'un des secteurs d'activité les plus polluants en CO2 au monde. L'usine CBR de Lixhe ne fait pas exception. En plus, la technologie de l'entreprise à Lixhe est obsolète et le permis actuel (durée de 2001 à 2031) est désuet. La construction d'une telle centrale électrique serait une légitimation inappropriée pour justifier la conservation de cette source de pollution.

4. Les émissions de polluants de la centrale, en combinaison avec les émissions de la cimenterie de Lixhe, auraient des conséquences majeures sur la santé d'environ 3000 habitants à proximité immédiate et d'environ 500 000 personnes dans une zone plus étendue.

Les émissions de particules (ultra) fines, de NOx, de CO2, de CO, de SO2, de dioxines et de métaux lourds, tout en respectant les normes de l'UE, sont nettement supérieures au niveau des normes prescrites par l'OMS. Les normes pour les PM10 et PM2,5, que l'OMS recommande d'un point de vue de la santé, sont deux fois plus strictes que celles de l'UE3. En outre, les pics de concentration et les fluctuations dans l'espace et dans le temps, dûs aux conditions météorologiques, auront un tel impact que même les normes de l'UE seront régulièrement dépassées. Cela signifierait que les émissions selon les normes prescrites causeraient indéniablement des dommages sur la santé publique.

5. La cimenterie de CBR et la centrale électrique proposée sont proches de la frontière néerlandaise. Il s'ensuit qu'avec le vent soufflant principalement du sud-ouest, environ 90 % de la pollution atmosphérique serait rejetée aux Pays-Bas. Les émissions nocives pour la santé publique se retrouveraient en grande partie dans la partie néerlandaise de la vallée de la Meuse, la région frontalière serait donc plus fortement impactée.

C'est pourquoi en juin 2021, plus de 40 professeurs de l'Université de Maastricht, dans une pétition adressée au Premier ministre sortant Mark Rutte, ont exprimé leurs inquiétudes quant aux dommages causés à la nature, à l'environnement et aux risques pour la santé publique. La cimenterie de CBR étant l'une des principales sources de pollution de la région frontalière, elle affecterait encore plus gravement la santé des habitants de la région frontalière, dont l'état de santé est déjà inférieur à celui de la moyenne néerlandaise. Cette menace engendrerait des risques accrus de maladies respiratoires, dont cancer du poumon, et une détérioration de la qualité de vie en général.

6. La méthodologie d'évaluation utilisée par l'études des incidences concernant les retombées atmosphériques sur les zones Natura 2000 et les réserves naturelles, est inadéquate. Le modèle ne prend pas en compte le niveau d'élévation de la montagne Saint-Pierre, située 50m plus haut que la centrale, c'est-à-dire à plus de 50% de la hauteur de la cheminée.

En ce qui concerne la dilution des émissions de la cheminée, la distance par rapport à la cheminée pour cette dilution n'est pas précisée. Le modèle ne permet pas de prévoir l'effet sur une côte haute de 50 mètres.

Principe de No Harm (non-préjudice) Selon le principe de No Harm (non-préjudice), il incombe aux états de veiller à ce que les activités exercées sur leur territoire ne causent pas de dommages à l'environnement du territoire d'autres états. Ils ont le devoir de prévenir, de réduire et de contrôler les dommages environnementaux. L'autorité compétente ne respecte pas cette obligation. Comme mentionné précédemment, l'EIE n'a pas examiné l'effet du plan \ projet sur les sites Natura-2000 aux Pays-Bas. L'effet sur la zone Natura-2000 Montagne St. Pierre (B) est inconnu, il n'est donc pas certain que le plan \ projet ne causera aucun dommage. En outre, les émissions de particules fines augmenteront, ce qui est nocif pour les personnes et l'environnement. Le permis permet une pollution de 20 % de la valeur limite actuelle applicable à l'air ambiant (p. 108 à 109). Cela mettra en danger la santé publique des Pays-Bas (et de la Belgique), car tôt ou tard, la valeur limite sera dépassée en partie à cause de cette installation

7. Concernant le passage suivant du permis (p.107):

Service public de Wallonie **agriculture ressources naturelles environnement**

Service public de Wallonie **territoire logement patrimoine énergie**

« Considérant que l'incrément maximal de concentration dans l'air ambiant autorisé pour un établissement pour un polluant est déterminé sur base du critère de qualité de l'air ambiant de ce polluant en prenant une certaine marge par rapport à ce critère puisque l'établissement concerné n'est pas le seul émetteur de ce polluant ; que pour les polluants non cancérigènes, l'incrément maximal autorisé pour un établissement correspond généralement à 20% du critère de qualité de l'air ambiant ; que pour les polluants cancérigènes, l'incrément maximal autorisé pour un établissement correspond généralement à la concentration équivalent à un excès de risque de 10-6 (un cancer supplémentaire pour un million de personnes exposées à cette concentration sur toute une vie) ; »

**L'autorisation d'un incrément maximal de 20% dans un milieu déjà fortement impacté par la pollution atmosphérique, constitue un risque inacceptable pour la santé publique.**

#### **8. Concernant le passage suivant du permis (p.174):**

« Article 22. Le rejet de la chaudière de 48 MW thermique respecte les valeurs limites d'émission suivantes : »

**Les valeurs dans le tableau reprise dans l'article 22 fournissent à l'exploitant une marge non nécessaire et dangereuse pour la santé publique. En plus, les valeurs du tableau dévient des valeurs aux pages 106-109.**

#### **9. Concernant le passage suivant du permis (p.175):**

« Les valeurs cibles pour les polluants additionnels sont des valeurs globales vers lesquelles l'installation doit converger au terme d'une période de 2 ans. Les substances considérées feront au minimum l'objet d'une mesure par an au cours de ladite période. Au plus tard 22 mois après la délivrance du permis, l'exploitant transmettra à l'AwAC un rapport synthétisant les résultats obtenus, les éventuelles non-conformités résiduelles et les moyens prévus pour y remédier. A défaut, les valeurs cibles deviendront des valeurs limites 24 mois après la délivrance du permis. »

**L'approche de mesures obligatoires proposée est largement insuffisante. La fréquence inadéquate ne fournit qu'une vue ponctuelle sur l'impact environnemental. Il est essentiel de mesurer et de rapporter certaines émissions dès le début de l'exploitation (et non pas après 22 mois), de façon continue, aussi bien dans des conditions d'exploitation normales et exceptionnelles.**

#### **10. Concernant le passage suivant du permis (p.106):**

« Considérant que, outre les VLE issues de l'application de la règle des mélanges de l'AGW incinération, la nouvelle installation de cogénération doit également respecter les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) des CMTD WI, au plus tard 4 ans après la publication de ces CMTD, soit le 3 décembre 2023 au plus tard ; »

**Pour cette nouvelle installation, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) des CMTD WI doivent s'appliquer dès le début de l'exploitation, et non pas après 4 ans.**

#### **11. Concernant le passage suivant du permis (p.107):**

« Considérant que les valeurs limites d'émission sont déterminées dans le tableau ci-dessous sur base des NEA-MTD des CMTD WI, et des valeurs limites de la partie 2 de l'annexe de l'AGW incinération ; que si la fourchette haute du NEA-MTD est inférieure ou égale à la VLE de la partie 2 de l'AGW incinération, c'est la fourchette haute du NEA-MTD qui est utilisée comme VLE. »

**Pour supporter la santé publique, il est inapproprié de choisir la valeur supérieure de la fourchette (facteur 4). D'autant plus que le CMTD et les niveaux d'émissions seront possiblement révisés en 2023.**

#### **12. Concernant le passage suivant du permis (p.109):**

« Considérant qu'outre les polluants repris dans l'AGW du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets et les CMTD WI, d'autres polluants sont susceptibles d'être générés par la combustion du bois : benzo(a)pyrène, naphthalène, benzène + éthylbenzène, acroléine, formaldéhyde, furane, 1,3- butadiène, chlorure de vinyle ; que le benzo(a)pyrène, le benzène, le formaldéhyde, le 1-3- butadiène et le chlorure de vinyle sont classés dans le groupe 1 (cancérogène avéré chez l'homme) du Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) tandis que le naphthalène, l'éthylbenzène et le furane sont classés dans le groupe 2B (cancérogène possible chez l'homme) ; que l'acroléine est un irritant ; »



**La Chlorure de vinyle est un cancérigène confirmé. La norme proposée de 0,06 µg/m<sup>3</sup> (= 60ng/m<sup>3</sup>) correspond à un niveau 60 fois plus élevé que la valeur CMTD plus basse pour les dioxines cancérigènes : un risque inacceptable pour la santé publique.**

.....

**13. Concernant le passage suivant du permis (p.189):**

*« Au cours des douze premiers mois d'exploitation de la chaudière de 48 MW, les valeurs limites d'émission des polluants classiques faisant l'objet de mesures périodiques (à l'exception du N<sub>2</sub>O) sont contrôlées au moins une fois tous les 3 mois à l'émission de cette chaudière. »*

**Dans le premier mois de la mise en exploitation de la centrale, une mesure de référence doit être effectuée. Les fréquences proposées pour les « polluants additionnels » sont inadéquates pour garantir la santé publique.**

.....

**14. Nuisances sonores : l'exploitation des installations CBR déjà en place dépassent déjà les normes sonores. L'addition d'une nouvelle source de nuisance sonore est inacceptable.**

.....

**15. Concernant le passage suivant du permis (p.72):**

*« Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ; »*

**Comme la demande n'a pas été publiée aux Pays-Bas, elle ne respecte pas les exigences du traité d'Arhus/Espoo.**

.....

**16. Concernant les passages suivants du permis:**

*“Considérant qu'en ce qui concerne la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, l'AwAC considère que les installations de combustion ne sont pas visées par cette directive si l'apport énergétique total annuel provenant de combustibles fossiles ne dépasse pas 1%; (p.110)*

*Considérant que l'exploitant estime que la part de l'apport d'énergie provenant du gaz naturel utilisé pendant les démarrages ne dépassera pas 1% de l'apport énergétique total annuel projeté pour la chaudière de cogénération ; qu'il sera de l'ordre de 0,10% selon le calcul réalisé dans le tableau ci-dessous ;”(p.110)*

*“Considérant qu'en ce qui concerne la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, l'AwAC considère que les installations de combustion ne sont pas visées par cette directive si l'apport énergétique total annuel provenant de combustibles fossiles ne dépasse pas 1%;*

*Considérant que l'exploitant estime que la part de l'apport d'énergie provenant du gaz naturel utilisé pendant les démarrages ne dépassera pas 1% de l'apport énergétique total annuel projeté pour la chaudière de cogénération ; qu'il sera de l'ordre de 0,10% selon le calcul réalisé dans le tableau ci-dessous ;”(p.110)*

*Installation de cogénération qui sera accompagnée de moteurs à gaz naturel d'une puissance électrique totale de 9 MW qui fonctionneront uniquement pendant les heures de pointes (soit 4 à 5000 h/an).”(p.116)*

**Le passage sur la page 116 limite le nombre d'heures de fonctionnement des moteurs à gaz à 4500 heures par an, ce qui est très différent du 0.10% du temps dans le tableau à la page 111: 4500 heures par an représentent plus de 50 % des heures ouvrables. Au niveau puissance électrique, 48 MW pendant 8100 heure d'opération se compare avec 9 MW pendant 4500 heures d'opération. Selon les données du permis, la directive 2003/87/CE s'appliquerait donc au projet.**

.....

**17. Concernant les passages suivants dans l'étude des incidences (p.V.50 et p.V.51):**

*« Le type d'habitat le plus sensible dans la zone Natura2000 est le type d'habitat 6210, avec une valeur seuil de 5% correspondante de 75 mole N / ha.an. Le dépôt atmosphérique acidifiant le plus élevé (max. 50 mol N / ha.an ) est bien inférieur à la valeur seuil de 5% du type d'habitat le plus sensible dans la zone Natura2000. Par conséquent, aucun effet significatif n'est attendu sur les types d'habitats présents dans le cadre Natura2000 en raison des dépôts atmosphériques acidifiants provoqués par le projet.”*

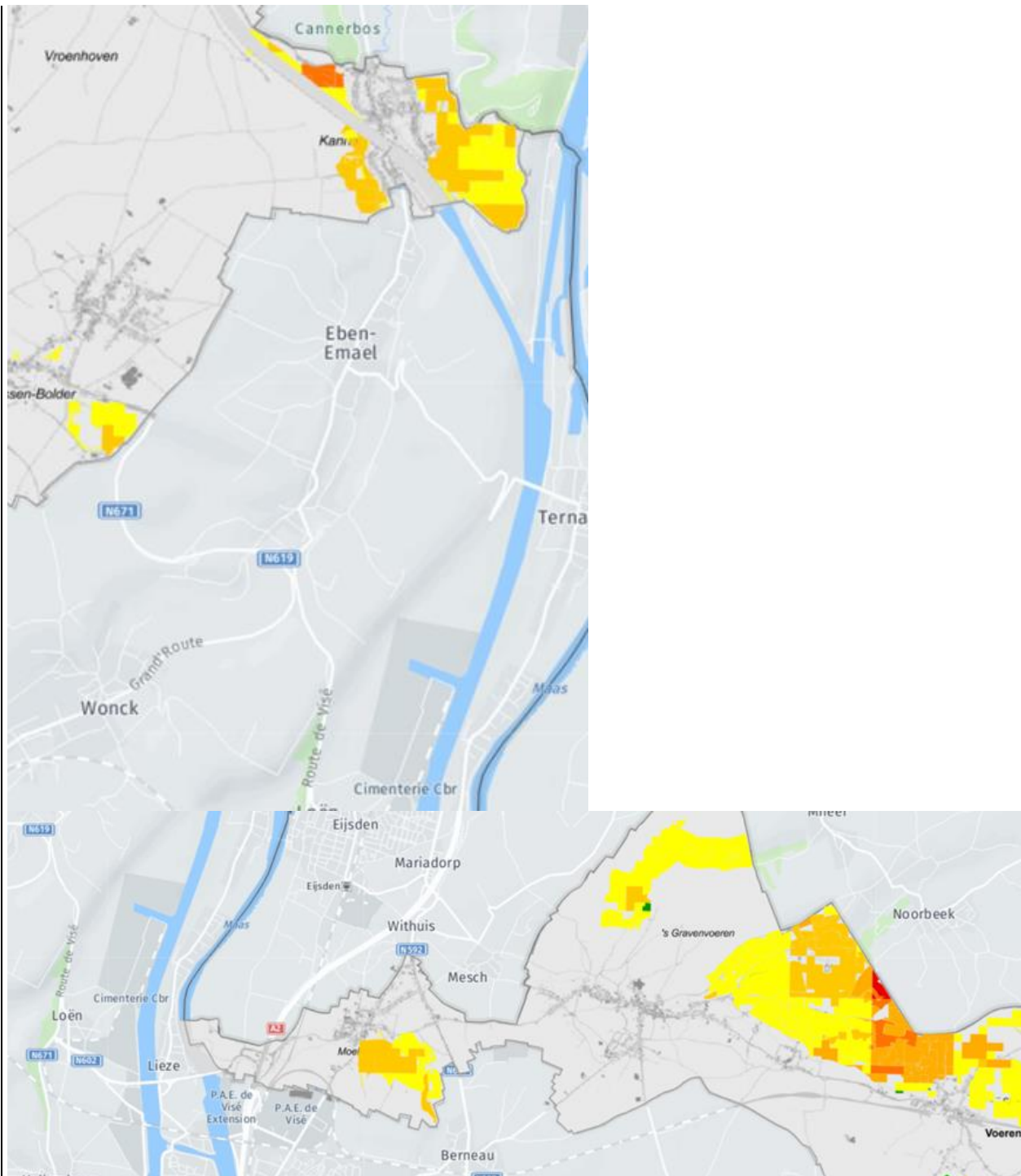
“Le type d'habitat le plus sensible dans les zones Natura2000 est le type d'habitat 6210, avec une valeur seuil de 5% correspondante de 1,05 kg N / ha.an. Le dépôt atmosphérique eutrophisant le plus élevé de la zone a une valeur d'environ 0,5 kg N / ha.an. C'est bien en dessous de la valeur seuil de 5% du type d'habitat le plus sensible dans la zone Natura2000. Par conséquent, aucun effet significatif n'est attendu sur les types d'habitats présents dans la zone Natura2000 en raison des dépôts atmosphériques eutrophisants causés par le projet.” L'étude d'incidences reconnaît l'effet cumulatif négatif des dépositions sur des zones Natura 2000, mais les considère non significatifs comme les dépositions additionnelles ne dépassent pas le seuil de 5%. Comme aucun seuil n'existe pour déterminer le caractère significatif ou non d'un incrément de déposition, cet argument n'est pas valide. En principe, toute forme d'incidence inévitable et irréparable doit être exclue.

**Dans un environnement déjà fortement impacté par la pollution atmosphérique existante du bassin mosan, chaque incrément additionnel – pue importe son pourcentage – peut avoir un effet inévitable et irréparable sur les valeurs naturelles des zones Natura 2000. L'étude des incidences ne fournit aucune garantie que, en dehors de tout doute scientifique et raisonnable, le projet n'aura aucune incidence inévitable et irréparable sur les valeurs naturelles des habitats Natura 2000 autour du site.**

18. L'étude des incidences inclut un rayon de 1.5 à 3 km autour du site dans la portée de son évaluation. Ce périmètre d'évaluation est largement insuffisant : dans un rayon élargi de 25km se retrouvent plusieurs centres à très forte densité de population, un grand nombre réserves naturelles, les corridors de vol des aéroports de Liège et Maastricht, ainsi que les nombreuses exploitations industrielles du bassin mosan avec des incidences cumulatives sur l'environnement déjà très importantes. **L'étude des incidences doit évaluer les incidences incrémentales et cumulatives d'un périmètre élargi.**

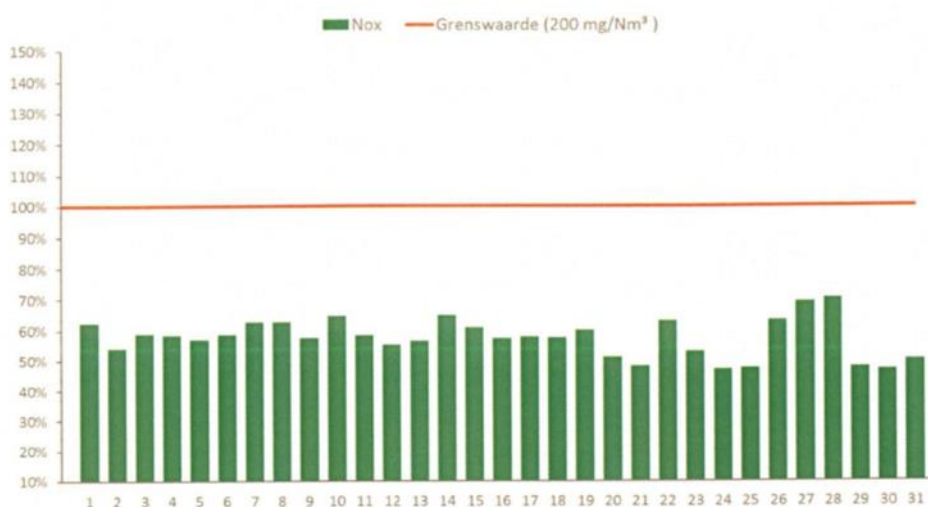
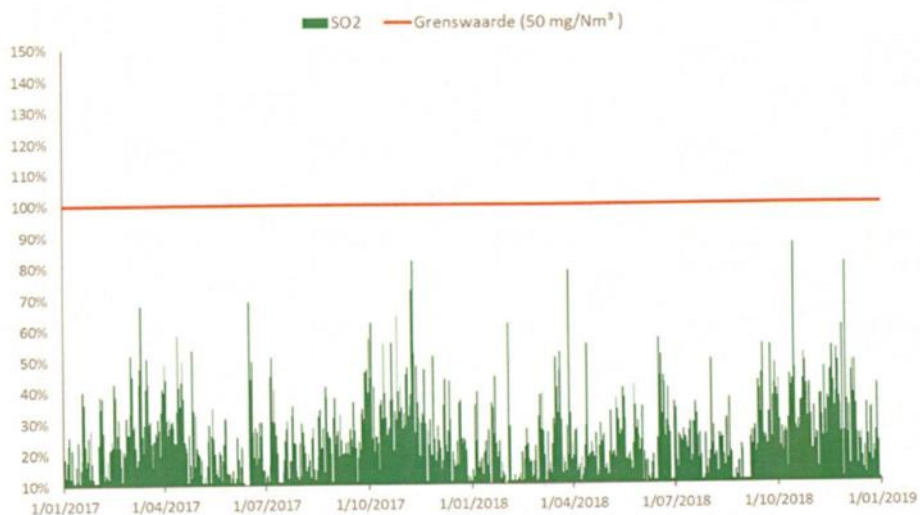
19. En Flandre, à 5km au nord, à 4km au nord-est et à 2.5km à l'est du site se trouvent des habitats Natura 2000 qui souffrent déjà d'un excès de dépôts acidifiants et eutrophisants, incluant des habitats de type 6210 et 6230: voir les cartes ci-dessous.

**L'étude des incidences ne démontre pas que le projet n'aura aucune incidence évitable et irréparable sur les valeurs naturelles de ces habitats, qui sont déjà à risque de dégradation. Aussi, l'étude ne mentionne pas et n'évalue pas les habitats de type 6230.**



[Source : Carte de la surpêche Dépôt acidifiant | Jeux de données | Catalogue | Geopunt Vlaanderen].

**20.** Les valeurs limites d'émission reprises dans le tableau à la page 43 du permis, sont trop élevées pour garantir l'utilisation des meilleures techniques disponibles. Par exemple les graphiques ci-dessous affichent les émissions du four à déchets Bionerga, opéré par Limnet. Comme la centrale de Bee Green Wallonia ne brûlera que du bois, elle pourra réaliser des émissions encore plus faibles en utilisant les meilleures techniques possibles. **Comme exigé par la réglementation européenne, le permis doit imposer des limites d'émission qui garantissent l'utilisation des meilleures techniques disponibles.**



21. La contamination des terres agricoles par l'émission de substances nocives provenant de la centrale de biomasse constitue une menace sérieuse pour la sécurité alimentaire et la santé publique et doit être évitée à tout prix. Ces émissions ne peuvent être conciliées avec une zone agricole voisine destinée à produire des aliments sains pour la population.

22. L'accumulation de substances nocives pendant plusieurs années dans les systèmes agricoles - qui sont de plus en plus circulaires par nature - menace la viabilité économique des terres agricoles environnantes et la survie des exploitations. A cet égard, nous faisons également référence à la pollution historique existante dans le bassin de la Meuse et la vallée de la Vesdre. Très récemment, cette pollution - combinée à des réglementations européennes plus strictes - a entraîné la destruction des récoltes des exploitations agricoles situées à proximité et la fermeture imminente de ces dernières. Le seuil critique a déjà été atteint et il faut à tout prix éviter une nouvelle contamination des terres agricoles.

23. Enfin, nous faisons référence à d'autres cas récents en Flandre, où les SPFA ont provoqué une contamination du sol et de graves dommages économiques, notamment à Saint-Trond et sur la Vesder.

24. Évaluer comme une seule installation Étant donné que les émissions de l'incinérateur de déchets se produisent presque au même endroit et dépendent de la production et des besoins de CBR, et qu'il est difficile de les distinguer les uns des autres, les installations doivent être évaluées en tant qu'une seule installation. Cela n'est pas prévu dans le permis et n'est donc pas respecté.

25. Lignes directrices sur le plan/projet et l'EIE Les lignes directrices du plan-MER (plan-EIE) et du projet-MER (projet-EIE) n'ont pas été respectées, car il n'y a pas de justification minutieuse de l'utilité et de la nécessité du plan. L'usine d'incinération de déchets ne fournira que de l'énergie pour la cimenterie adjacente et pour un approvisionnement en chaleur à une autre entreprise du parc d'activités. Le plan n'a aucune pertinence sociale. Il n'y a pas eu de recherche appropriée sur les solutions alternatives. La commune de Maastricht (NL), d'Eijsden-Margraten (NL) et la province du Limbourg néerlandais ne sont pas été suffisamment impliquées dans le processus décisionnel, qui aurait dû se faire sur la base de l'art. 7 de la directive 2001/42/CE (directive Plan-EIE) et art. 7 de la directive 2011/92/UE (directive EIE sur les projets). Les effets transfrontières ne sont pas inclus dans l'EIE, de sorte que le plan/projet n'est pas conforme à l'art. 5 Directive 2001/42/CE et art. 5 Directive 2011/92/UE. De plus, la combustion des déchets de bois est plus polluante que la production d'énergie ordinaire. La valeur ajoutée de cette installation n'est pas suffisamment étayée. Le nombre d'heures de fonctionnement des moteurs à gaz est limité à 4500 h/an. C'est très différent de 18 h/an et/ou le 10% du temps selon le tableau p.111. Environ 4500 han (heures de pointe ) représentent donc plus de 50% des heures de fonctionnement; en termes de puissance 48 MW pendant 8100 heures de fonctionnement du four à bois contre 9 MW pendant 4500 heures de fonctionnement: la combustion de gaz est énergétiquement d'au moins 16%.

26. Normes d'émission de bruit. CBR à lui seul dépasse déjà les normes de bruit. L'installation à construire et à mettre en exploitation doit être évaluée comme une seule installation intégrée avec les installations existantes de CBR.

27. La composition du comité d'accompagnement est problématique. Le permis n'a pas prévu d'inclure au sein de ce comité des représentants ni des communes de Eijsden-Margraten et Maastricht, ni de la Province du Limbourg, ni des représentants des habitants de ces communes alors que les impacts du projet seront sensibles sinon majeurs sur ces territoires.

Pour toutes les raisons et arguments que nous avons développés, nous vous prions d'annuler le permis octroyé par le Collège communal de Visé à la SA Bee Green Wallonia pour construire et exploiter un (co)incinérateur de déchets de bois B sur le site CBR de Lixhe.

.....

### 3.2.1 Communes - Fonctionnaire technique - Fonctionnaire délégué

À remplir si vous êtes une Commune ou Fonctionnaire Technique ou Fonctionnaire Délégué.

Exposez les motivations de votre recours

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## 4 Arguments juridiques

Avez-vous des arguments juridiques pour motiver votre recours ?

Oui, développez-les

- **Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages: article 6.**
- **Vlaams Natuurdecreet, artikel 36ter**
- **Raad van vergunningsbetwistingen, Arrest van 25 februari 2021, met nummer RvVb-A-2021-0697, in de zaak met rolnummer 1920-RvVb-0151-A.**
- **Lois et règlements européens**
- **Convention Aarhus/Espoo**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Non

## 5 Documents à joindre par le requérant

Les documents déjà renseignés sont obligatoires

| N° | Type      | Objet   |
|----|-----------|---|
| 1  | Virement* | Copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit de virement du droit de dossier (art. 177 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement). |
| 2  |           |   |
| 3  |           |   |
| 4  |           |   |
| 5  |           |   |
| 6  |           |   |
| 7  |           |   |
| 8  |           |   |
| 9  |           |   |
| 10 |           |   |

Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages ...../.....

## 6 Déclaration sur l'honneur et signature

Je soussigné(e)\* :

NOM\* **Wellen** Prénom\* **Hein (Henricus Josephus Maria)**

Déclare sur l'honneur que les renseignements mentionnés dans le présent document sont exacts et complets.

Lieu\* **Eijsden** Date\* **09/02 / 2022** Signature\*



## 7 Utilisation des données personnelles

Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les informations signalétiques communiquées par une personne physique seront traitées conformément au Décret relatif au permis d'environnement et ces d'arrêtés d'exécution. Le Département des Permis et Autorisation (DPA) du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement traite celles-ci en vue d'instruire votre dossier prendre position sur la demande et d'assurer le suivi des permis délivrés.

Sauf mention contraire dans ce formulaire et le respect des règles en matière d'accès à l'information environnementale, ces données ne seront communiquées qu'à l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, aux Communes sur le territoire de laquelle une enquête publique est organisée, aux Instances d'avis lors de l'instruction de la demande de permis et du recours, au fonctionnaire chargé de la surveillance, au Conseil d'Etat en cas de recours en suspension ou annulations et aux Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire en cas de litige.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis est valide, ainsi qu'un délai complémentaire permettant le suivi du contentieux éventuel.

Au-delà de ce délai, les données seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW de savoir qu'un permis vous a été attribué et que la date de validité est échue.

Conformément audit règlement, vous pouvez solliciter la rectification de vos données signalétiques auprès de la Direction des Permis et Autorisations (DPA) :

Direction des Permis et Autorisations  
Avenue Prince de Liège 15  
B - 5100 Namur (Jambes)

+32 (0) 81 33 61 03

[rape.recours.dpa.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:rape.recours.dpa.dgarne@spw.wallonie.be)

Sur demande via [formulaire](http://www.wallonie.be/fr/demarche/detail/138958) (<http://www.wallonie.be/fr/demarche/detail/138958>), vous pouvez avoir accès à vos données qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données ([dpo@spw.wallonie.be](mailto:dpo@spw.wallonie.be)) en assurera le suivi.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le [Portail de la Wallonie](http://www.wallonie.be) ([www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be).

**Je confirme avoir pris connaissance des informations relatives à l'utilisation des données personnelles et marque mon consentement\***



Service public de Wallonie **agriculture ressources naturelles environnement**

Service public de Wallonie **territoire logement patrimoine énergie**





A annexer à votre demande

**Demandeur(s) de type personne physique<sup>1</sup>**

Renseignez le Numéro d'Identification National belge (N° NISS) de la (des) personne(s) physique(s) (citoyens, indépendants...) qui introduisent un recours :

| n° NISS* | Nom* | Prénom* |
|----------|------|---------|
|          |      |         |
|          |      |         |
|          |      |         |
|          |      |         |
|          |      |         |
|          |      |         |
|          |      |         |
|          |      |         |
|          |      |         |

---

<sup>1</sup> Les Numéros d'Identification National belge seront utilisés par le Département des Permis et Autorisations du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et par la/les communes concernées par la demande en vue d'assurer le suivi de votre dossier mais ne seront pas communiqués à d'autres services, ni reprises dans les informations soumises à enquête publique.